

VD_OMNI AC.2015.0246 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0246

FR: VD_OMNI AC.2015.0246 du 29 octobre 2015

IT: VD_OMNI AC.2015.0246 del 29 ottobre 2015

Regeste

Service du développement territorial/ACKERMANN, Municipalité d'Essertines-sur-Rolle, Association (TRAL) Troupe Romande d'Artistes Lyriques | Demande d'interprétation du SDT de l'arrêt AC.2014.0086. Le dispositif de cet arrêt réforme la décision du SDT en ce qui concerne les ordres de remise en état (ch. II) et l'annule pour le surplus (ch. III). Une interprétation stricte de ce dispositif peut ainsi conduire à considérer que l'émolument mis à la charge du recourant par le SDT serait annulé. Toute la question est de savoir si le mutisme du dispositif sur le sort de cet émolument s'apparente à une lacune, ou à un silence qualifié. Conformément à la jurisprudence constante, un émolument mis par le SDT à la charge du constructeur en raison du prononcé d'une décision refusant une autorisation spéciale et ordonnant une remise en état reste dû, même si cette décision est ensuite, sur recours, considérée comme injustifiée par la CDAP. Si le tribunal avait entendu admettre en faveur du recourant une exception à la jurisprudence précitée, il aurait assurément motivé, du moins expressément mentionné, un tel choix. Or, les considérants de l'arrêt AC.2014.0086 ne discutent en aucune manière le sort de cet émolument, lequel n'est pas même mentionné dans la partie "En fait". Ce mutisme doit ainsi être assimilé à une lacune, qu'il convient de combler.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) ne contient pas de disposition relative à l'interprétation des arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. La jurisprudence cantonale retient toutefois que cette voie de droit est ouverte, nonobstant le silence de la LPA-VD, et qu'il faut appliquer par analogie l'art. 129 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) ou les normes du droit fédéral de procédure ayant un contenu analogue (arrêts AC.2015.0085 du 27 juillet 2015 consid. 1; AC.2013.0500 du 10 mars 2014 consid. 1 et les références). A teneur de l'art. 129 al. 1 LTF, si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. b) Suivant la jurisprudence, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêts 5G_1/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; 2C_724/2010 du 27 juillet

2011 consid. 2.2 et la référence, publié in RDAF 2012 II 37). L'interprétation a également pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture que le dispositif contiendrait (arrêts 1G_4/2012 du 30 avril 2012 consid. 1.1; 1G_1/2011 du 12 avril 2011 consid. 2; 5G_1/2008 du 17 novembre 2008 consid. 1.1; 4G_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1). L'interprétation peut aussi avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants (arrêts 5G_1/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; 5G_1/2012 du 4 juillet 2012 consid. 1.1; Escher, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2 ème éd., 2011, n° 3 ad art. 129 LTF; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, Volume V, 1992, p. 80 ad art. 145 OJ). Ne sont pas recevables les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause. L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été formulée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue. Il n'est pas admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force relative, par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci (arrêts 5G_1/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; 2G_1/2013 du 21 février 2013 et les arrêts cités).

E. 2

En l'occurrence, la demande d'interprétation du SDT porte sur le sort de l'émolument fixé par sa décision du 5 février 2014. a) Selon l'art. 11a du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1), les décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes les autres décisions, prestations et expertises liées à une construction hors de la zone à bâtir, ainsi que les frais de gestion du dossier, entraînent le paiement d'un émolument dont le montant varie entre 500 fr. et 10'000 fr. L'art. 10 RE-Adm prévoit pour sa part que l'examen de toute demande d'autorisation spéciale ou de préavis en relation avec la construction, la démolition, la reconstruction, l'agrandissement, la transformation ou le changement de destination d'un bâtiment, d'un terrain, d'une installation ou d'un équipement, implique le paiement d'un émolument allant de 120 fr. à 10'000 fr., selon le temps consacré et la complexité du dossier. D'après la jurisprudence constante, l'émolument prévu par l'art. 11a RE-Adm (basé sur l'art. 1^{er} de la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements; LEMO; RSV 172.55) est ainsi versé à raison des frais engendrés par le prononcé d'une décision formelle et se justifie quelle que soit l'issue d'un recours dirigé contre celle-ci. En effet, cet émolument est dû lorsque le constructeur a réalisé des travaux soumis à autorisation spéciale cantonale sans requérir celle-ci. Au demeurant, un émolument doit de toute façon être versé selon l'art. 10 RE-Adm même lorsque le constructeur a requis en temps utile l'autorisation spéciale cantonale (arrêts AC.2013.0201 du 6 février 2015 consid. 4; AC.2011.0220 du 10 janvier 2013 consid. 6; AC.2010.0104 du 22 mai 2012 consid. 3; AC.2010.0167 du 30 mars 2011 consid. 4a). b) En l'espèce, le dispositif de l'arrêt du 25 août 2015 réforme en faveur du recourant la décision du SDT du 5 février 2014 en ce qui concerne les éclairages, la circulation des chevaux et l'avant-toit (ch. II du dispositif), et l'annule pour le surplus (ch. III du dispositif). Il est vrai qu'une interprétation stricte de ce dispositif peut conduire à considérer que la totalité des volets de la décision du SDT qui ne sont pas réformés sont annulés. Selon cette interprétation,

l'émolument mis à la charge du recourant serait ainsi annulé. Le dispositif litigieux ne comporte cependant aucune mention expresse de l'émolument qui avait été mis à la charge du recourant par le SDT. Toute la question est ainsi de savoir si ce mutisme s'apparente à une lacune, ou à un silence qualifié. Conformément à la jurisprudence constante exposée ci-dessus (consid. 2a), un émolument mis à la charge du constructeur en raison du prononcé d'une décision refusant une autorisation spéciale et ordonnant une remise en état reste dû, même si cette décision est ensuite, sur recours, considérée comme injustifiée par la CDAP. En effet, un tel émolument est destiné à couvrir les frais engendrés par le prononcé d'une décision en matière de construction soumise à autorisation spéciale cantonale; or, une telle décision est nécessaire dans tous les cas, que la construction soit autorisée, respectivement régularisée, ou non. Si le tribunal avait entendu admettre en faveur du recourant une exception à la jurisprudence précitée, il aurait assurément motivé, du moins mentionné, un tel choix. Or, les considérants du jugement du 25 août 2015 ne discutent en aucune manière le sort de l'émolument mis à la charge du recourant par la décision du SDT. En réalité, la reproduction de la décision du SDT dans la partie "En fait" ne mentionne pas même cet émolument, qui figurait dans cette décision dans un chapitre (ch. IV) distinct du chapitre traitant du fond (ch. III). Le mutisme du jugement du 25 août 2015 sur le sort de l'émolument en cause doit ainsi être assimilé à une lacune. c) Il convient dès lors de combler ladite lacune. A suivre en l'espèce la jurisprudence susmentionnée (consid. 2a), l'émolument mis à la charge du recourant reste dû, quand bien même la décision du SDT a été réformée en faveur de l'administré. En outre, on ne distingue dans la présente cause aucun motif de dérogation à cette jurisprudence ou de changement de celle-ci. En particulier, on ne discerne pas en quoi le travail opéré par le SDT et les frais en découlant auraient été moindres si la décision adressée au recourant avait, à son terme régularisé les objets litigieux.

E. 3

Il s'ensuit que la demande d'interprétation de l'arrêt du 25 août 2015 doit être admise, le dispositif étant précisé par un chiffre II bis, indiquant expressément que le ch. IV de la décision du Service du développement territorial du 5 février 2014 est maintenu. Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer des dépens. Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. La demande d'interprétation de l'arrêt du 25 août 2015 est admise. II. Le dispositif de l'arrêt du 25 août 2015 est précisé par un chiffre II bis, indiquant que le ch. IV de la décision du Service du développement territorial du 5 février 2014 est maintenu. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens pour la présente procédure. Lausanne, le 29 octobre 2015 La présidente: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.